



Arrêt

n° 240 253 du 31 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 octobre 1996, le requérant s'est marié avec une ressortissante marocaine avec laquelle il a deux enfants. Le 23 décembre 2000, il a répudié celle-ci.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2000, sous couvert d'un visa touristique, qui a été prolongé jusqu'au 7 janvier 2001.

1.3. Le 18 janvier 2001, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision ne semble pas avoir été notifiée.

- 1.4. Le 24 janvier 2001, le requérant s'est marié avec une ressortissante belge.
- 1.5. Le 16 février 2001, le requérant a fait une demande d'autorisation d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.
- 1.6. Le 14 juin 2001, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande avec ordre de quitter le territoire, délivrée sous la forme d'une annexe 20.
- 1.7. Le 12 juillet 2001, le requérant a introduit un recours en révision de cette décision de rejet. L'enquête portant sur la réalité de la cellule familiale s'étant avérée positive, le requérant s'est vu remettre une carte d'identité pour étranger, valable 5 ans.
- 1.8. Le 7 mai 2003, il a divorcé de son épouse belge. Le jugement de divorce est devenu définitif le 29 juillet 2003.
- 1.9. Le 4 août 2003, le requérant et son ex-épouse marocaine se sont présentés devant les autorités marocaines compétentes pour acter la reprise de leur mariage.
- 1.10. Le 13 avril 2004, l'épouse marocaine, ainsi que leurs 2 enfants, ont introduit une demande de regroupement familial, en qualité de conjointe et de descendants du requérant, fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).
- 1.11. Le 28 octobre 2008, la 12ème chambre du Tribunal de première Instance de Bruxelles a déclaré le mariage du requérant avec une ressortissante belge, visé au point 1.4., nul et nul d'effet.

Cette décision a été confirmée par la 3ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles le 17 mars 2011.

- 1.12. Le 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de retrait d'un titre de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 37 717 du Conseil de céans, rendu le 28 janvier 2010.

- 1.13. Le 15 mai 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse et des enfants du requérant, une décision de refus d'autorisation de séjour pour défaut de séjour régulier du regroupant.

- 1.14. Le 6 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

- 1.15. Le 7 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été entreprises de recours devant le Conseil de céans et ont donné lieu à l'arrêt n°240 252 du 31 août 2020 . A la suite duquel l'ordre de quitter le territoire a été annulé.

- 1.16. Par courrier recommandé du 4 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

- 1.17. Le 18 avril 2016, cette demande est déclarée non-fondée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°172 510 du 28 juillet 2016, les décisions attaquées ayant été retirées par l'administration communale le 10 juin 2016.

- 1.18. Le 21 juin 2016, la demande visée au point 1.16. est, à nouveau, déclarée non-fondée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« Motif :

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 20.06.2016, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué »):

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»**

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen tiré de la violation des articles 9^{ter} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, « des principes de bonne administration, notamment du principe du raisonnable, *audi alteram partem*, le principe du droit de l'union du droit à être entendu le cas échéant lu en combinaison avec les dispositions de la directive 2008/115/ce » ainsi que du « principe selon lequel il faut tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, faisant état qu' « il ressort clairement des certificats médicaux, que le requérant est incapable de voyager et qu'il a besoin de la proximité de sa famille » alors que « l'avis médical auquel se réfère la décision attaquée indique au contraire de ce document que « *sur base des données médicales fournies dans le dernier document médical spécialisé, il peut être affirmé qu'aucune contre-indication actuelle, aiguë ou stricte n'a été formulée, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages, et que l'intéressé ne requiert pas d'encadrement particulier* » la partie requérante estime, entre autres, qu' « il est [...] erroné de déclarer qu'aucune contre-indication actuelle, aiguë ou stricte n'a été formulée. En effet, dans un certificat médical dd. 16.02.2016 le médecin traitant du requérant indique qu'il a besoin de la présence des membres de sa famille et qu'il existe un risque pour voyager ». A cet égard, elle soutient que « l'argumentation « philosophique » mentionnée dans l'avis médical sur la différence entre l' « *evidence based medicine* » et l'art divinatoire ne comprend aucune référence à la situation médicale du requérant » et que « le médecin conseil ne dispose d'aucun élément (certificat, examen médical réalisé) qui serait contraire à la conclusion du médecin traitant du requérant qui a indiqué que le requérant ne pouvait voyager ». Elle estime, dès lors, que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur base de quels éléments le médecin conseil de [la partie défenderesse] arrive à la conclusion qu'il n'y a aucune contre-indication actuelle aiguë ou stricte » et que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que le

principe de précaution et « le principe selon lequel il faut tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.2. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.16., le requérant a produit, notamment, un certificat médical, établi par le docteur [R.A.] en date du 16 février 2015, lequel précise, quant à la capacité de voyager du requérant, que celui-ci court un « risque même avec une équip[...e] médical[e] pendant le voyage ».

Le Conseil relève, ensuite, que, s'agissant de la capacité à voyager du requérant, l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 20 juin 2016, sur lequel repose l'acte attaqué, relate quant à lui les constats suivants :

« [...] »

Quant à l'évocation de l'existence d'un « risque même avec une équipe médicale pendant le voyage » mentionnée par un des médecins consultés par le requérant, il convient ici de préciser que quoique la médecine soit, par définition, l'art de prendre soin du patient et de l'aider, dans la mesure des possibilités, à guérir, il se doit, actuellement, d'y intégrer la notion essentielle d'EBM (Evidence Based Medicine).

L'«Evidence-Based Medicine » (EBM ou médecine factuelle) se définit donc comme l'utilisation consciencieuse et judicieuse des meilleures données (preuves) actuelles de la recherche clinique dans la prise en charge personnalisée de chaque patient (Sackett, 1996). Ces preuves proviennent d'études cliniques systématiques telles que des essais contrôlés randomisés, des méta-analyses, éventuellement des études transversales ou de suivi bien construites <http://www.ebm.lib.ulq.ac.be/prostate/ebm.htm>.

Le processus de "Médecine Factuelle" passe par les étapes suivantes :

1. la formulation d'une question clinique claire et précise à partir d'un problème Clinique posé ;
2. la recherche dans la littérature d'articles cliniques pertinents sur le problème ;
3. l'évaluation critique de la validité et de l'intérêt des résultats trouvés ;

4. *L'intégration des résultats de l'évaluation pour le patient en cause.*

Au XXI^e siècle, et compte tenu des progrès technologiques de l'art médical, il est particulièrement incongru d'avoir recours, sous quelque forme que ce soit, à la pratique d'un art divinatoire <http://inad.info/documents/arts-divinatoires> contredisant, par définition, la notion même de l'EBM.

Enfin, « ...on n'enseigne pas à affronter l'incertitude » - Edgar Morin (Au péril des idées).

Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et en ce, la probabilité de survenue d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées au §1^{er} alinéa 18 de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Dans ce dossier, la notion d'un risque majoré par rapport au risque encouru dans la population générale par un individu λ pour une pathologie donnée n'est pas formellement démontrée.

Par conséquent, il n'est pas démontré que le requérant soit incapable de voyager.

[...]»

Il ressort de ces constats que, le médecin fonctionnaire, a, en substance, estimé qu'il n'était pas démontré que le requérant soit incapable de voyager. Or, force est de constater que les éléments que le médecin conseil met en exergue pour arriver à cette conclusion – à savoir l'utilisation de l' « Evidence based medicine » et non plus des arts divinatoires au XXI^e siècle ainsi que la citation selon laquelle « ... on n'enseigne pas l'incertitude » de Edgar Morin – consistent, tout au plus, en des considérations théoriques sur la médecine contemporaine et la fonction de médecin. N'étant circonstanciées ni au requérant ni à la maladie dont il souffre, ces considérations théoriques ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles, dans la situation spécifique du requérant, le fonctionnaire médecin aboutit à la conclusion que, contrairement à ce qu'un spécialiste estime, celui-ci ne serait pas dans l'incapacité de voyager.

Partant, le motif de l'acte attaqué portant que « *manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », ne peut être considéré comme valablement motivé.

2.3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « quant à l'évocation de l'existence d'un « *risque même avec une équipe médicale pendant le voyage* », force est de constater que ce risque n'est aucunement objectivé. Le médecin traitant du requérant ne mentionne en effet pas sur quelle base il arrive à une telle conclusion » et que « le risque allégué en cas de voyage et de retour vers le pays d'origine apparaît dès lors purement hypothétique et, partant, dénué de pertinence dans le cadre de l'examen de la demande du requérant », ne sont pas de nature à renverser les considérations émises ci-avant sous le point 2.3.1.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen étant fondé, en sa troisième branche visée *supra* sous le point 2.1., il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, adoptée le même jour et notifiée de façon concomitante, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY